

République Française
Département Ille-et-Vilaine
Commune de Pleine-Fougères

Procès-Verbal

Séance du 24 Novembre 2025

L'an 2025 et le 24 Novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de THÉBAULT Louis Maire

Présents : M. THÉBAULT Louis, Maire, Mmes : CHAPPÉ Emilie, HERRY-VRIGNAT Marie-Christine, HIVERT Sylvie, PANNETIER Françoise, PIGEON Sylvie, TRÉCAN Marilyne, MM : BIGUÉ Yann, BORDIER Jean-Yves, BRUNE Didier, CAYRE Damien, GUILLOUX Sylvain, LELOUP Jean-Pierre, SORIN Rémi

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : PAUTREL Chantal à Mme HIVERT Sylvie, RONSOUX Nathalie à M. LELOUP Jean-Pierre, M. ROUSSEL Axel à M. CAYRE Damien

Absent(s) : M. RONDIN Bruno

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 18
- Présents : 14

Date de la convocation : 19/11/2025

Date d'affichage : 19/11/2025

Acte rendu executoire

après dépôt en Préfecture de Rennes
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : M. GUILLOUX Sylvain

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Pôle d'Echange Multimodal : demande de subventions - 2025-24/11-01

Vidéo protection communale : demande de subventions - 2025-24/11-02

Renforcement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie : demande de subventions - 2025-25/11-03

Adhésion à la convention de participation risque santé du CDG d'Ille et Vilaine - 2025-24/11-04

Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) : modification des modalités - 2025-24/11-05

Cimetière : reprise de concession en état d'abandon - 2025-24/11-06

Pôle d'Echange Multimodal : demande de subventions

réf : 2025-24/11-01

Considérant le projet de réalisation d'un pôle d'échange multimodal rue Surcouf.

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de demander des subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR, de la DSIL, du Fond Vert, auprès de la région Bretagne, auprès du département d'Ille-et-Vilaine et auprès d'autres financeurs pour la réalisation du projet de pôle d'échange multimodal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

-d'autoriser Monsieur le Maire à demander des subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR, de la DSIL, du Fond Vert, auprès de la région Bretagne, auprès du département d'Ille-et-Vilaine et auprès d'autres financeurs pour la réalisation du projet de pôle d'échange multimodal.

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

Vidéo protection communale : demande de subventions
réf : 2025-24/11-02

Considérant la proposition de Monsieur le Maire d'installer des caméras de vidéo protection sur la commune de Pleine-Fougères ;

Vu la présentation du dispositif de vidéo protection par la gendarmerie lors du Conseil Municipal du 3 juillet 2023 ;

Vu la commission sécurité du 13 septembre 2023 donnant un avis favorable au dispositif de vidéo protection ;

Vu le courrier n°35/2023 du commandant de groupement de gendarmerie donnant un avis favorable à la réalisation d'un diagnostic de vidéo protection ;

Vu le diagnostic associé réalisé par le groupement de gendarmerie ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de demander des subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR, au titre du FIPD (Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance), au titre de la DSIL, auprès de la région Bretagne, auprès du département d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'àuprès d'autres financeurs pour la mise en place d'un dispositif de vidéo protection au sein de la commune de Pleine-Fougères ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

-d'autoriser Monsieur le Maire à demander des subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR, au titre du FIPD (Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance), au titre de la DSIL, auprès de la région Bretagne, auprès du département d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'àuprès d'autres financeurs pour la mise en place d'un dispositif de vidéo protection au sein de la commune de Pleine-Fougères ;

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

Renforcement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie : demande de subventions
réf : 2025-25/11-03

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L 2213.32 et L2225-1 à 10 ;

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu le règlement départemental de DECI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-23672 du 5 juillet 2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie d'Ille et Vilaine (RDDECI 35) ;

Vu que la DECI doit être assurée par la présence d'un point d'eau incendie à moins de 200 mètres dans le secteur urbain et à moins de 400 mètres dans le secteur rural ;

Vu le premier état des lieux fait en 2020 sur les PEI présents sur le territoire de la commune de Pleine-Fougères et les manques relevés ;

Vu les préconisations du SDIS encourageant les communes à réaliser un schéma communal DECI compte-tenu de ce qui précède ;

Considérant que des travaux relatifs au Renforcement de la Défense Extérieure contre l'Incendie sont réalisés tous les ans depuis 2021 ;

Considérant l'attente de nouveaux devis pour l'année 2026 ;

Considérant qu'une demande de subvention peut être effectuée au titre de la DETR pour les équipements de défense incendie pour 2026.

Le Conseil Municipal , après en en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la subvention DETR au titre des équipements de défense incendie ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette délibération ;

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

Adhésion à la convention de participation risque santé du CDG d'Ille et Vilaine
réf : 2025-24/11-04

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2025-46 en date du 3 avril 2025 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque santé,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2025-64 en date du 3 juillet 2025 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et MUTAME et Plus en date du 28 juillet 2025,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial départemental du 12 novembre 2025 ;

Exposé :

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique), au lancement d'un appel à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour le risque santé.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 28 juillet 2025 une convention de participation pour le risque «Santé» auprès de MUTAME et PLUS pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de MUTAME et PLUS pour le risque « Santé », à effet du 1er janvier 2026

- d'accorder une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Santé»,

- de fixer le niveau de participation mensuelle brute :

- en respectant le minimum prévu à l'article 5 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022
- d'un montant forfaitaire par agent de 25€

- d'autoriser Le Maire à effectuer tout acte en découlant,

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) : modification des modalités
réf : 2025-24/11-05

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial

Le Maire propose à l'assemblée :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail
- Bénéficiaires :
 - o Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet du service technique,
- Détermination du nombre de jours ARTT

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune *de PLEINE-FOUGERES pour le service technique* est fixé à :

6 mois 35h00 par semaine (du 1er octobre au 1er mars)

6 mois 39h00 par semaine (du 1er avril au 30 septembre)

Soit un cycle annuel moyen de 37h00

En cas de durée supérieure à 35h

Des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures, lorsque les horaires définis sur le cycle dépasseraient le plafond des 1 607 heures (à proratiser en fonction de la durée du cycle) = compensation.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)

Tableau des nombres de jours au FORFAIT –

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>37h</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>12</i>

Les jours effectivement travaillés peuvent être comptés au réel (calendrier de l'année en tenant compte d'un nombre précis de jours WE et fériés ; de ce fait, les 228 jours sont modulables).

Le nombre de jours RTT, correspondant à une modalité, se met en œuvre pour une année entière.

Date d'effet de ce présent protocole : 1er janvier 2026

- Utilisation des jours ARTT

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les jours ARTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus

Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.

Sauf circonstances exceptionnelles laissées à la libre appréciation de l'autorité/du supérieur hiérarchique, ils doivent être posés au minimum 15 jours avant.

Les jours ARTT peuvent être posés :

- *Par journée ou demi-journée,*
- *Accolés ou non à des jours de congés.*

Les jours ARTT non pris au titre d'une année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1. Ils sont perdus. Afin d'utiliser la totalité, l'employeur peut imposer la prise de jours de ARTT.

Néanmoins, ils peuvent être épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier.

Voir dispositions de la délibération relative au CET du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2025

- Réduction des droits ARTT – Absence de génération de RTT -

Les agents placés en congés de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie, en congés de proche aidant ou bénéficiant de jours d'absence pour événements familiaux (position

d'activité) ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. Aussi, ils ne peuvent générer de RTT.

L'agent se verra ainsi amputé son crédit annuel d'ARTT d'une journée dès lors qu'il aura atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour maladie ou autres congés susvisés.

A NOTER : Le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours RTT.

Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel.

Dans le cas des agents du service technique de la Commune de PLEINE-FOUGERES :

= 228/12 = 19

Lorsque son absence atteint 19 jours par an, une journée de RTT est déduite du capital de 12 jours (2 jours lorsque l'absence atteint 38 jours, etc.).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération du 13 juin 2001 mettant en place l'aménagement et la réduction du temps de travail ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Conseil Social Territorial (CST) du 23 octobre 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

- d'adopter la proposition du Maire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce sujet.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

Cimetière : reprise de concession en état d'abandon
réf : 2025-24/11-06

La possibilité pour une commune de reprendre des concessions en état d'abandon est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

En effet, lorsqu'en raison de la négligence du concessionnaire ou de ses ayants droit, ou en l'absence de successeurs identifiables, une concession présente un état manifeste d'abandon portant atteinte à la décence du cimetière, la commune est en droit d'engager cette procédure.

Une telle procédure a été engagée dans notre cimetière, le 06 février 2024 (date du premier constat d'abandon) et vise 98 concessions.

L'aspect d'abandon total a été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées.

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été largement effectuée et notamment par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise, ainsi que par une information publiée dans le journal Ouest-France et la gazette de la Manche, sur le site Facebook de la Mairie.

Quatre personnes justifiant de leurs qualités de descendants (ou successeurs, ou de personnes étant chargées de l'entretien de la concession) ont demandé l'arrêt de la procédure en arguant des travaux de restauration qu'elles avaient effectuée. Un « constat d'entretien » a été dressé contradictoirement et les intéressées averties de l'interruption de la procédure.

Une année après le premier constat, un nouveau procès-verbal était rédigé le 17 septembre 2025 pour les concessions ayant conservé, ou non, l'aspect d'abandon.

Toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées.

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de se prononcer sur la reprise des concessions en état d'abandon, dont la liste est déposée sur le bureau.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée sont reprises par la commune,
- qu'un arrêté municipal prononcera leur reprise,
- que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

Complément de procès-verbal :

Séance levée à: 20:00

En mairie, le 25/11/2025

Le Maire
Louis THÉBAULT

Secrétaire de séance
M. GUILLOUX Sylvain